

21 novembre 2000

00.168

**Projet de loi du groupe libéral-PPN****Loi visant à modifier la loi concernant l'application de l'article 551 du code civil suisse et la perception d'un émoulement en cas de dévolution d'hérédité***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:*

**Article premier** La loi concernant l'application de l'article 551 du code civil suisse et la perception d'un émoulement en cas de dévolution d'hérédité, du 10 novembre 1920, est modifiée comme suit:

*Article premier* <sup>1</sup>... le Département des finances *et des affaires sociales*... (reste inchangé).

*Art. 2* ... le Département des finances *et des affaires sociales*... (reste inchangé).

*Art. 4* <sup>1</sup>...selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Emoulement dû pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.	%	Fr.	%
0 - 50.000	0	0	
50.001 - 100.000	1.0	500	0,500
100.001 - 200.000	1.5	2.000	1,000
200.001 - 300.000	2.0	4.000	1,333
300.001 - 400.000	2.5	6.500	1,625
400.001 - 500.000	3.0	9.500	1,900
500.001 - 600.000	3.5	13.000	2,166
600.001 - 700.000	4.0	17.000	2,428
700.001 - 800.000	4.5	21.500	2,687
800.001 - 900.000	5.0	26.500	2,944
900.001 - 920.000	5.5	27.600	3,000

*La fortune supérieure à 920.000 francs est imposée à 3%.*

<sup>2</sup>... autant de fois 20.000 francs qu'il y a de parts héréditaires.

./.

*Art. 5* <sup>1</sup>... sur décision du Département des finances *et des affaires sociales*, ...

a) ... retourner au Département des finances *et des affaires sociales*...

*Art. 5a* <sup>1</sup>...que possède le Département des finances *et des affaires sociales*...

*Art. 6* <sup>1</sup>... du donateur au Département des finances *et des affaires sociales*...

*Art. 8* Les héritiers sont personnellement responsables du paiement de l'émolument...  
(suppression de "et solidairement" et reste inchangé).

*Art. 9* Le Département des finances *et des affaires sociales*...

*Art 12 (nouveau) Disposition transitoire.*  
*La loi du 10 novembre 1920 est appliquée jusqu'au 31 décembre 2003.*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*                      *Les secrétaires,*

**Demande de renvoi à une commission ad hoc.**

*Signataires:* G. Graber, C. Bugnon, P.-A. Brand, J.-M. Haefliger, J. Béguin, R. Burkhard, L. Amez-Droz, B. Matthey, Ch. Häslér, O. Haussener, N. Aubert, J.-P. Authier, U. de Meuron, J.-G. Béguin, M. Bubloz, V. Barrelet, F. Meisterhans, M. Barben, T. Humair, A. Müller, G. Jeanbourquin, I. Opan-Du Pasquier et H. Scheurer.